

Direction Aménagement, Urbanisme et Développement du Territoire Pôle Foncier / SIG / Cadastre

Service Foncier et SIG

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph.

## DÉCISION Nº 48 / 2023

De conclure un bail de location de terrain nu issu de la parcelle cadastrée section AS n°332 sise à Plaine des Grègues, appartenant à Monsieur PAYET Joseph Harry

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22 5°,

Vu la délibération n°20200527\_6 du 27 mai 2020 relatif à la délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

Vu l'arrêté n°299/2020 en date du 10 juin 2020 portant délégation de fonctions à Madame COURTOIS Lucette, 10ème adjointe,

Vu le projet de bail de location d'un terrain nu à intervenir entre Monsieur PAYET Joseph Harry, d'une part, et la commune de Saint-Joseph, d'autre part, portant sur la location d'une portion de terrain de 9 300 m² issue de la parcelle cadastrée section AS n°332;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.2122-22 5° du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »;

## DÉCIDE

De conclure un bail de location d'un terrain nu de 9 300 m² Article 1er .issu de la parcelle cadastrée section AS n°332

Entre les soussignés :

- Le propriétaire : Monsieur PAYET Joseph Harry demeurant 1, chemin des Conflors 97480 SAINT-JOSEPH;
- Le locataire : La Commune de Saint-Joseph représentée par son Maire en exercice, Monsieur Patrick LEBRETON.

Moyennant le paiement d'un loyer de MILLE CINQUANTE EUROS ET ZÉRO CENTIMES (1 050,00 €). Le paiement du loyer s'effectuera le 15 du mois civil de référence. Le présent bail de location est consenti pour une durée de huit jours soit du 07 novembre 2023 au 14 novembre 2023.

- Article 2. -Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Joseph est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et affichée sur le site internet de la Ville.
- Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Article 3. -Saint-Denis-de-la-Réunion sis 27 rue Felix Guyon - CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la présente décision. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Mis en ligne sur le site de la Ville le :	Fait à Saint-Joseph, le 2 CSL 2923
Publié le :	Le Maire L'élu(e) délégué(e)
	Sucretus